

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA

N° de dossier : SDRCC 24-0747

BRITISH COLUMBIA LACROSSE ASSOCIATION (BCLA)

Demanderesse

et

CROSSE CANADA (CC)

Intimé

Présences :

Pour BCLA : Paul Dal Monte
Ron McQuarrie

Pour CC : Terry Rayner
Shawn Williams

Pour le CRDSC : Marie-Claude Asselin
Rachel Leblanc-Bazinet

Arbitre : Richard W. Pound c.r.

DÉCISION MOTIVÉE

1. Cet appel a été interjeté en urgence par la BCLA environ trois heures avant le troisième match de la Coupe Mann 2024, une compétition de crosse en enclos qui se joue au meilleur de sept matchs (la Compétition). Deux équipes s'affrontent dans cette Compétition, l'une étant de l'Ontario et l'autre de la Colombie-Britannique.

2. J'ai été désigné comme arbitre dans cette affaire à partir de la liste rotative d'arbitres tenue par le CRDSC. Il n'y a pas eu d'objection à ma désignation.
3. Le différend porte sur l'admissibilité de deux joueurs inscrits par la BCLA.
4. Le système actuel de crosse canadien comprend, entre autres, des règles ayant trait aux substitutions permises de joueurs. Il existe trois niveaux, soit le Niveau 1 : aucune substitution n'est permise, le Niveau 2 : un maximum de trois substitutions sont permises et le Niveau 3 : un nombre illimité de substitutions, qui peut s'appliquer à la participation des équipes d'étoiles.
5. Il est reconnu que jusqu'à récemment, l'équipe de la Colombie-Britannique était soumise aux règles de Niveau 1. Les règles applicables ont été modifiées en 2024 de manière à classer la Colombie-Britannique comme association de Niveau 2 pour les championnats nationaux SrA, ce qui inclut la Compétition. Les modifications des politiques ont été adoptées à la majorité par les diverses associations de crosse provinciales et territoriales (Secteur de crosse en enclos), seule l'Ontario ayant voté contre le changement.
6. Il semble que la Compétition a ses propres règles et est organisée en vertu d'un contrat séparé dont les parties contractantes sont les associations de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, de sorte qu'au moins une partie des règles de CC ne s'y appliquent pas, bien qu'elle soit considérée comme un championnat canadien de la discipline de crosse en enclos. CC a néanmoins approuvé le contrat.
7. Durant la présentation des observations de vive voix, il a été demandé aux parties si l'Association de crosse de l'Ontario devait être invitée à titre de partie affectée, au sens de la définition du Code canadien de règlement des différends sportifs. Les deux parties ont convenu que ce n'était pas nécessaire.
8. À un certain moment entre le changement des règles voté par le Secteur de crosse en enclos et le début de la Compétition, les modifications des règles relatives aux niveaux ont été soumises à l'approbation du Conseil d'administration de CC.
9. Le Conseil d'administration de CC a le droit de refuser d'approuver des modifications de cette nature, mais pour trois motifs uniquement, soit pour des raisons d'ordre financier, de sécurité et de réputation ayant trait à l'image du sport de la crosse.
10. Le Conseil d'administration de CC a annulé les modifications des règles adoptées par le Secteur de crosse en enclos. Aucune raison d'ordre financier ou de sécurité n'a été invoquée pour justifier cette décision.
11. En l'absence de compte rendu écrit de la décision du Conseil d'administration et de ses motifs, les représentants de CC ont invoqué l'image du sport de la crosse dans leurs arguments, mais, à mon humble avis, sans présenter de preuve convaincante qui permettrait de conclure qu'une modification du statut des clubs ou associations

provinciales et/ou territoriales porterait atteinte à l'intégrité réputationnelle du sport de la crosse.

12. En conséquence, je conclus qu'aucune des considérations pertinentes qui permettent au Conseil d'administration de CC de refuser de donner son approbation aux modifications n'a été établie.
13. Pour des raisons qui n'étaient pas tout à fait évidentes d'après la preuve portée à ma connaissance, le Conseil d'administration de CC n'a pas effectué ou n'a pas terminé son examen de la décision relative au changement de niveau, mais il a considéré que deux des joueurs nommés dans l'équipe de la BCLA n'étaient pas admissibles à participer à la Compétition. En pratique, cela a eu pour effet de rejeter la décision faisant passer le statut de l'association au Niveau 2, adoptée par le Secteur de la crosse en enclos, mais sans donner de raisons afin de justifier pourquoi un tel refus était approprié.
14. Malgré quelques erreurs de procédure des deux côtés, il semble que la prépondérance des probabilités et la prépondérance des inconvénients dans cette affaire jouent en faveur de la demanderesse. Je confirme par la présente la conclusion que j'ai rendue de vive voix, à la fin de la réunion administrative et l'audience combinées du 9 septembre 2024, selon laquelle les deux joueurs dont la participation avait été refusée lors des deux premiers matchs sont jugés admissibles pour le reste de la Compétition.
15. Je remercie les représentants de la demanderesse et de l'intimé pour leurs observations responsables et constructives malgré les contraintes de temps applicables.

MONTRÉAL, le 13 septembre 2024

Richard W. Pound, c.r.
Arbitre